

3B FLEURS
Société par actions simplifiée au capital de 7 500 euros
Siège social : 1900 Route de Gémenos, ZAC de la Martelle
13400 AUBAGNE
951 657 188 RCS MARSEILLE

DÉCLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION
DE LA SOCIÉTÉ 3B FLEURS

EXPOSÉ PRÉALABLE

La société J2M FLEURS, société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros, dont le siège social est au 257 Avenue Subilia Ernest – 13600 LA CIOTAT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 450 354 550 RCS MARSEILLE,

Est l'associée unique de la société **3B FLEURS**, désignée ci-dessus.

Aux termes d'une délibération en date du 5 février 2026, Monsieur Jean Michel BIDEET, associé unique de la société J2M FLEURS, associée unique, a décidé la dissolution de la société 3B FLEURS par application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil et a autorisé M. Jean Michel BIDEET, son dirigeant, à souscrire la présente déclaration de dissolution.

La présente dissolution-confusion de patrimoine est une opération visée à l'article 210 O-A du Code général des impôts et, en conséquence, la société J2M FLEURS, associée unique, a décidé de soumettre cette opération au régime spécial prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de ce qui a été exposé ci-dessus, M. Jean Michel BIDEET, agissant en sa qualité de représentant légal de la société J2M FLEURS, associée unique propriétaire de la totalité des sept mille cinq cents (7 500) actions de 1€ chacune de valeur nominale de la société 3B FLEURS, déclare :

1- Dissoudre la société 3B FLEURS par anticipation à compter de ce jour, sous réserve de la date d'effet comptable et fiscale fixée ci-après.

Il est précisé que par application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société 3B FLEURS à la société J2M FLEURS, associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la seule réserve qu'à l'issue du délai d'opposition prévu par l'article 1844-5 du code civil, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution, ou en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

Sous cette réserve, la transmission universelle de patrimoine de l'ensemble des éléments d'actif et de passif de la société **3B FLEURS** interviendra et prendra effet à l'issue du délai de trente jours susmentionné et la personnalité morale de la société **3B FLEURS** disparaîtra à compter de cette date, ce qui mettra fin aux fonctions du dirigeant en place.

Le soussigné ès qualité déclare soumettre la transmission universelle du patrimoine qui résultera de la présente dissolution au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts, avec effet fiscal rétroactif à la date du **31 JUILLET 2025**.

Par ailleurs, conformément au règlement n° 2004-01 du 04 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable, les actifs et passifs de l'entreprise dissoute seront transmis à l'associée unique à leur valeur comptable à la date de leur transmission.

En conséquence, il sera établi des comptes de la société **3B FLEURS** arrêtés à la date de la transmission du patrimoine de cette dernière.

La société **J2M FLEURS** reprendra à son bilan les écritures comptables de la société **3B FLEURS** (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) qui seront retranscrites à cette date et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société **3B FLEURS**.

2- Nommer en conséquence de cette dissolution sans liquidation, Monsieur Jean Michel BIDEZ aux fonctions de mandataire « ad hoc » auquel il est conféré expressément les pouvoirs suivants qui n'ont qu'un caractère énonciatif et non limitatif :

- Arbitrer toute difficulté pouvant surgir entre la société J2M FLEURS, associée unique, et la société **3B FLEURS**, société dissoute ;
- Contrôler l'acquit régulier du passif,
- Réitérer et confirmer par tous actes complémentaires notariés ou sous seing privé la transmission opérée par l'effet de la dissolution des biens ou de certains d'entre eux de la société 3B FLEURS, société dissoute, à la société J2M FLEURS, associée unique ;
- En préciser la désignation,
- Réparer toutes omissions,
- Etablir et / ou compléter toutes origines de propriété.

A cet effet, faire toutes déclarations complémentaires, veiller à l'accomplissement de toutes formalités de publicité ; au besoin, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, accomplir ou faire accomplir toutes formalités nécessaires ayant pour objet de faire passer les biens de la société 3B FLEURS, société dissoute, dans le patrimoine de la société J2M FLEURS, associée unique ;

- Faire s'il y a lieu toutes significations nécessaires relativement aux biens transmis ;
- Exercer toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense et représenter la société 3B FLEURS auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes opérations de faillite, de redressement et de liquidation judiciaires et de liquidation amiable.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire à la bonne fin des opérations concernant la société 3B FLEURS à l'occasion de sa dissolution sans liquidation et de la transmission de son patrimoine au profit de la société J2M FLEURS, associée unique.

En outre, le mandataire aura tous pouvoirs pour :

- assurer la gestion courante de la société **3B FLEURS** jusqu'à la transmission universelle de son patrimoine ;
- arrêter la situation comptable des biens et dettes de la société **3B FLEURS** transférés à la société **J2M FLEURS** à l'issue du délai d'opposition ci-dessus mentionné.

3- Par l'effet des présentes et de la loi susvisée, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société **3B FLEURS** à l'égard de ses cocontractants et d'une manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société dissoute bénéficiait antérieurement.

DÉCLARATIONS FISCALES

Après avoir rappelé que les sociétés **J2M FLEURS** et **3B FLEURS** sont des sociétés de droit français soumises l'une et l'autre à l'impôt sur les sociétés, M. Jean Michel BIDE, ès qualité, déclare soumettre la présente dissolution-confusion, qui entre dans le champ d'application de l'article 210-O-A du Code général des impôts, au régime spécial prévu à l'article 210 dudit code, avec effet fiscal rétroactivement fixé au 31 juillet 2025 et effet comptable fixé à l'issue du délai d'opposition de trente jours des créanciers ci-dessous mentionné.

Dans le cadre de la transmission du patrimoine de la société **3B FLEURS** seront retenues les valeurs comptables des éléments de l'actif immobilisé transmis à l'issue du délai d'opposition des créanciers, c'est-à-dire 30 jours à compter de la publication de la décision au BODACC (Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) en cas d'absence d'opposition desdits créanciers ; en cas d'oppositions la transmission se fera à la date de leur rejet en première instance ou du règlement de celles-ci par le tribunal.

En conséquence, M. Jean Michel BIDE, ès qualité, au nom de la société qu'il représente, prend les engagements et fait les déclarations qui suivent :

Impôt sur les sociétés

Le soussigné ès qualité déclare soumettre la présente dissolution-confusion, qui entre dans le champ d'application de l'article 210-OA du code général des impôts, au régime spécial prévu à l'article 210 A dudit code.

Sur le plan fiscal, la présente dissolution-confusion prendra effet comme il est dit ci-dessus, rétroactivement au 31 juillet 2025 et sur le plan comptable à l'issue du délai d'opposition des créanciers.

En conséquence, l'associé unique prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été, le cas échéant, différée chez la société dissoute, et qui ne deviendraient pas sans objet du fait de la transmission de patrimoine ;
- de se substituer à la société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute à la date de prise d'effet de la transmission universelle du patrimoine ;

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la présente dissolution-confusion sur l'apport des biens amortissables ; A cet égard, l'associé unique précise que cet engagement comprend l'obligation qui lui est faite, en vertu des dispositions de l'article 210 A précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables reçus, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la présente dissolution-confusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société dissoute.
- de reprendre à son passif, comme prévu par l'article 210 A-3 du Code général des impôts, l'éventuelle réserve spéciale où la société **3B FLEURS** aura porté les plus-values à long terme soumises à un taux réduit de l'impôt sur les sociétés et réalisées avant le transfert du patrimoine ou éventuellement lors de cette opération. En outre, les sociétés concernées s'engagent à joindre à leurs déclarations de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration, faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la dissolution sans liquidation, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI.

La société **J2M FLEURS** inscrira, s'il y a lieu, les plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans la dissolution sans liquidation, et dont l'imposition a été reportée, dans le registre spécial prévu à l'article 54 septies II du CGI.

Taxe sur la valeur ajoutée

Disposition liminaire et crédit de TVA s'il y a lieu : la société dissoute transférera purement et simplement à l'associée unique qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle dispose éventuellement au jour de la réalisation définitive de la transmission de patrimoine. L'associé unique s'engage à remplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale pour l'informer de ce transfert.

Biens immobiliers s'il y a lieu : en ce qui concerne les biens apportés entrant éventuellement dans le champ d'application de la TVA immobilière, le cas échéant, l'associé unique déclare et reconnaît expressément que la présente transmission du patrimoine sera réputée inexistante pour l'application de l'article 257-7 ° du code général des impôts.

Transmission d'une universalité de biens : conformément à l'article 257 bis du code général des impôts, la transmission des actifs résultant de la présente dissolution est exemptée de TVA, dans la mesure où la présente dissolution emporte transmission d'une universalité de biens au profit de l'associé unique et l'associé unique et la société dissoute sont tous deux redevables de la TVA. L'associé unique étant réputé continuer la personne de la société absorbée, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au code général des impôts, qui auraient été exigibles si la société dissoute avait continué à utiliser lesdits biens. L'associé unique s'engage à procéder à la déclaration requise auprès du service des impôts compétent.

Les engagements pris ci-dessus par l'associé unique devront faire l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du service dont il relève, ladite déclaration faisant référence à la présente déclaration de dissolution en mentionnant le montant du crédit de taxe sur la valeur ajoutée transféré.

La société **J2M FLEURS**, associée unique, devra être en mesure de présenter au service des impôts toute justification comptable de la réalité du montant des droits à déduction compris dans ce crédit.

Droits d'enregistrement

La présente décision de dissolution sans liquidation sera si nécessaire enregistrée dans le mois de sa date en application de l'article 635-1-5° du code général des impôts, et dans les conditions de l'article 680 du code général des impôts.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Le soussigné, ès-qualités, au nom de la société associée unique confondante et de la société dissoute, s'engage expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés dissoute et confondante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société confondante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

OPERATIONS ANTERIEURES

L'associée unique s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société dissoute à l'occasion d'opérations antérieures, notamment de transmissions de patrimoine ou apports partiels d'actifs, ayant bénéficié d'un régime fiscal particulier en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxe sur le chiffre d'affaires.

AUTRES IMPOTS ET TAXES

S'agissant des autres taxes et impôts, l'associée unique sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société dissoute et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives correspondantes.

FORMALITES

M. Jean Michel BIDET, agissant ès qualités, a tous pouvoirs pour effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :

- Soit qu'à l'issue du délai de trente jours prévus par la loi à compter de la publication de l'avis de dissolution les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution ;
- Soit qu'en cas d'opposition à l'intérieur du délai sus-rapporté, les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées ;

De telle sorte que la société **3B FLEURS**, dissoute, soit radiée de plein droit au Registre du Commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

En outre, M. Jean Michel BIDET confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs en vigueur.

Fait à AUBAGNE
Le 16 mars 2026

J2M FLEURS
Associée Unique
Représentée par Jean Michel BIDE

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.